

DÉCISION 2000/1 CONCERNANT LE SYSTÈME CEE-ONU DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 10, 12 et 17 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE-ONU,

Soulignant qu'il importe, en cas d'accident, d'informer rapidement et efficacement tous les pays qui risquent d'être touchés afin que des mesures d'intervention adéquates puissent être prises immédiatement,

Reconnaissant le travail effectué sous les auspices des Signataires de la Convention pour élaborer le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels,

Tenant compte de la recommandation que les Signataires de la Convention ont faite à cet égard à leur sixième réunion, du 12 au 14 mars 1997 [CEP/WG.4/6, par. 23 b)],

1. Accepte le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels, exposé dans le document CP.TEIA/2000/5, pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident;
2. Demande aux Parties à la Convention et invite les autres pays membres de la CEE-ONU :
 - a) À faire en sorte que les points de contact, désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, utilisent le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels ou un système équivalent pour transmettre des avis d'alerte avancée, d'information et de demande d'assistance, au niveau national, en cas d'accident majeur ou au cours d'essais;
 - b) À transmettre ces avis par télécopie et/ou par courrier électronique et à en accuser réception par télécopie ou par téléphone, en utilisant de préférence l'anglais ou l'une des deux autres langues officielles de la CEE-ONU, suivant celle que les autorités des pays touchés sont le plus susceptibles de comprendre, à moins que les pays concernés n'en aient décidé autrement;
 - c) À adresser l'avis d'alerte avancée et l'avis d'information, selon qu'il convient, aux pays membres de la CEE-ONU concernés par l'accident, qu'ils soient touchés ou pas, et au secrétariat de la CEE-ONU;
3. Encourage et appuie l'élaboration, aux niveaux local et régional, d'accords bilatéraux ou, s'il y a lieu, multilatéraux, concernant la notification des accidents industriels pour compléter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels;
4. Invite les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE-ONU à utiliser, au besoin, le formulaire de notification d'une éco-urgence et de demande d'aide internationale du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA¹ pour compléter la demande d'assistance susmentionnée;
5. Recommande que des consultations régulières aient lieu entre les points de contact afin :

¹ Pour éviter des doubles emplois inutiles et économiser des ressources, tant au niveau national qu'à l'échelon intergouvernemental, le secrétariat de la CEE-ONU et le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA ont conclu un accord sur les modalités de liaison entre les deux organismes dans les domaines de la coopération et de l'échange d'informations.

- a) De coordonner les essais et l'examen du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels;
 - b) D'élaborer un manuel pour les points de contact et d'organiser une formation pour le personnel concerné;
 - c) D'œuvrer à l'harmonisation du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels et d'autres systèmes, en particulier ceux qui fonctionnent dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA;
6. Prie le secrétariat de la CEE-ONU de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité.